



REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Principes :

Les agents ayant accompli **5 années** de service dans leur précédente résidence peuvent bénéficier :



- d'une indemnité forfaitaire de transport de mobilier ;
- d'une prise en charge de mes frais de transport et de ceux des membres de ma famille.

Ce délai est réduit à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le corps ou lorsque le précédent changement de résidence est intervenu dans le cadre d'une promotion.

En revanche, **aucune condition de durée de service** n'est exigée lorsque la mutation de l'agent est prononcée pour rejoindre un conjoint ou partenaire d'un PACS, ayant la qualité de fonctionnaire ou agent contractuel, soit dans le même département soit dans un département limitrophe et que les frais ne sont pas pris en charge par l'employeur de mon conjoint.

Pour déterminer la durée de service dans ma précédente résidence administrative il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations précédentes :

- qui n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ;
- suite à suppression ou transformation de poste ;
- intervenues pour pourvoir un poste vacant.

En revanche, sont suspensives du décompte, mes éventuelles périodes de disponibilité, de congé parental, de congés de longue durée et de longue maladie.

Ex 1:

Je suis contrôleur des finances publiques à Nantes et je change de résidence à ma demande le 1^{er} septembre 2018, dans le département de la Gironde où mon conjoint exerce ses fonctions à la DGFIP depuis le 1er septembre 2017.

Mon dernier changement de résidence administratif indemnisé date du 1er septembre 2016 (mutation sur demande). Je n'ai effectué que deux ans de service depuis mon précédent changement de résidence indemnisé.

Cela étant, ma mutation a pour objet de me rapprocher dans le même département d'affectation que

mon conjoint fonctionnaire. **Aucune condition de durée de service ne m'est donc opposable.**

Ex 2 :

Je suis agent administratif des finances publiques et je change de résidence administrative à ma demande le 1er septembre 2018.

Mon dernier changement de résidence administratif date du 1er septembre 2013 (mutation sur demande), et avait été indemnisé. Par ailleurs j'ai été placé trois mois en disponibilité du 1er septembre au 30 novembre 2015.

Au 1er septembre 2018, cinq ans sont passés depuis mon précédent changement de résidence indemnisé le 1er septembre 2013 moins les trois mois de disponibilité, **la condition de cinq ans de service n'est donc pas remplie au 1er septembre 2018.**

Frais pris en charge :

Les frais des membres de la famille vivant habituellement sous le toit de l'agent peuvent être pris en compte si ces membres :

- accompagne l'agent dès son installation dans sa nouvelle résidence ;
- ou bien le rejoint dans un délai de neuf mois suivant sa date d'installation administrative ;
- ou bien s'y rendre par anticipation dans les neuf mois précédant sa date d'installation administrative, pour des motifs de scolarité des enfants à charge.



Les membres de la famille à prendre en compte sont :

- les conjoints s'il n'est pas fonctionnaire ou s'il est fonctionnaire mais ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence (avec un plafond de ressources) ;
- les enfants ;
- les ascendants directs (jusqu'aux grand-parents) qui sont à la charge de l'agent.

Calcul de l'indemnité :

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si le produit $VD \leq 5\,000$.

$I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si le produit $VD > 5\,000$.

Dans ces formules :

I représente le montant de l'indemnité forfaitaire.

D la distance exprimée en kilomètres et mesurée d'après l'itinéraire le plus court par la route.

V le volume du mobilier, fixe forfaitairement comme suit :

- pour l'agent : 14 m³
- pour le conjoint, le concubin ou partenaire d'un PACS : 22 m³
- par enfant ou ascendant à charge : 3,5 m³

Un abattement de 20 % est appliqué en cas de mutation pour convenance personnelle.

Ex : Je change de résidence administrative de Paris à Montpellier. Mon conjoint et nos deux enfants remplissent les conditions pour être pris en charge.

$$V = 43 \text{ m}^3 [14 + 22 + (3,5 \times 2)]$$

D = 721 kilomètres (distance la plus courte en Paris et Montpellier indiquée sur internet)

$$V \times D = 31\ 003$$

$$\text{donc } I = [1\ 137,88 + (0,07 \times 31\ 003)] \times 80 \% = 2\ 646,47 \text{ €}$$

Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS, avec au moins un enfant ou un ascendant à charge, alors V est fixé forfaitairement à :

- 29 m³ pour l'agent ;
- 3,5 m³ pour chacun de ses enfants et/ou ascendants à charge.

Je suis célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou ayant dissous un PACS, sans enfant ou un ascendant à charge, alors V est fixé forfaitairement à :

- 25 m³ pour l'agent ;

Prise en charge des frais de transport des personnes :

Les remboursements sont accordés pour le parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative. Les frais de transport sont remboursés :

- sur la base du tarif SNCF (billets achetés directement par l'administration) ;
- sur la base des indemnités kilométriques en cas d'utilisation du véhicule personnel.

Si la mutation est faite pour convenance personnelle, il y aura un abattement de 20 % sur les remboursements de ces frais.



Exclusions a la prise en charge :

Ne donnent pas lieu notamment a la prise en charge des frais de changement de résidence :

- les premières nominations a un emploi de la fonction publique ;
- les déplacements d'office par mesure disciplinaire ;
- les détachements dans les emplois ne conduisant pas a pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Demande de la prise en charge :

La demande doit être adressée à la **direction locale de départ** au plus tard douze mois après la prise de fonctions dans la nouvelle résidence, par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet.

Ce formulaire peut être envoyé dès connaissance de la nouvelle affectation, et ainsi bénéficier d'un versement anticipé de l'indemnité forfaitaire avant même le changement d'affectation.



CFTC
DGFIP
*Le syndicat
toujours
à vos côtés !*

CONTACT PRESSE CFTC-DGFIP :

Mail : syndicat-national@cftc-dgfip.fr